

ARCHIMEDE-FILMS

Atelier Régional de Création Cinématographique et Audiovisuelle
Association déclarée loi 1901 - agréée par Jeunesse et Sports n° 76 262
Association non assujettie à la TVA / Siret n°45020347600038



Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Archimède-Films, dont l'objet est l'éducation et la formation à l'image des jeunes.

Il devra être consultable sur le site Internet de l'association,

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association est composée des membres suivants :

Membres actifs
Équipe salarié et stagiaire
Membres d'honneur
Membre bienfaiteurs

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur et bienfaiteurs, s'il y en a, ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou via Hello Asso. Celle-ci doit être versé entre septembre et décembre d'une année civile.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux intéressés. Ils leurs suffit de venir nous rencontrer et discuter avec nous. S'ils sont intéressés après cet échange, ils peuvent adhérer entre septembre à décembre d'une année civile.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 4 des statuts de l'association, seuls les cas de non paiement de la cotisation ou de motifs graves peuvent déclencher une procédure d'exclusion tel que la non-participation aux activités de l'association, une condamnation pénale pour crime et délit ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de l'association, à sa réputation, ou à l'un ou l'une de ses membres.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 - Démission et Décès

Le membre démissionnaire devra adresser par lettre ou par courrier électronique sa décision au président ou au délégué général.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Le conseil d'administration a alors tous pouvoirs pour décider du remplacement provisoire (en attendant la prochaine assemblée générale) du membre démissionnaire ou décédé si celui-ci fait parti du conseil.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Tous les membres sont autorisés à participer y compris l'équipe salarié mais seul les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent voter.

Ils sont convoqués par mail deux semaines avant la date de l'assemblée.

Les votes s'effectuent à main levée sauf si un ou plusieurs membres demandent à ce que ceux-ci aient lieu à bulletin secret. Le cas échéant, les votes auront lieu à bulletins secrets pour l'assemblée générale en cours.

Les votes par procuration sont *autorisés*.

Article 7 - Assemblée Générale Extraordinaire

une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de *modification essentielle des statuts, d'une situation financière difficile ou de changements urgents à effectuer dans les membres du conseil d'administration,*

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués deux semaines avant la date de la dite assemblée,

Le vote se déroule selon les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire.

Les votes par procuration sont *autorisés*.

Article 8 - Le délégué général

Sur décision du conseil d'administration, un délégué général a été élu. Il s'agit d'un membre de l'équipe salarié à qui sont délégués un certain nombre de tâches habituellement exercées par la présidence ou le conseil afin de faciliter le travail de l'équipe salariée et d'alléger la charge des administrateurs bénévoles de l'association.

Sont délégués au délégué général les charges suivantes :

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le *bureau*.

Il peut être modifié par *le bureau ou le conseil d'administration*, sur propositions d'un ou plusieurs membres du bureau, du conseil ou membres actifs de l'association.

Le nouveau règlement intérieur sera accessible sur le drive de l'association ainsi que sur son site internet afin que chaque membre puisse le consulter facilement.

Article 10 - Le prêt de matériel

L'association étant amenée à prêter régulièrement du matériel coûteux, les modalités des ces prêts doivent être définies clairement.

1. Le porteur du projet pour lequel le matériel est emprunté, doit obligatoirement être adhérent.e de l'association Archimède-Films.

2. L'association se réserve un droit de regard sur le projet pour lequel le matériel est emprunté, à tout moment du processus de création de celui-ci.

3. Le matériel doit être restitué à l'Association Archimède-Films dans les mêmes conditions que lors de l'emprunt et dans les délais convenues à l'avance, par la même personne emprunteuse. Les batteries doivent être rechargées, les cartes mémoires formatées et réinitialisées.

4. En cas de dégradation ou de perte du matériel, la personne emprunteuse s'engage à couvrir les frais de réparations ou de rachats par le biais de son assurance responsabilité civile ou, à son souhait, par ses propres moyens.

5. Si le ou la personne emprunteuse refuse de s'assujettir à l'article 4, l'Association Archimède-Films se réserve le droit de refuser tout prêt de matériel futur à la même personne emprunteuse.

6. Le prêt de matériel ne sera pas accepté à une personne qui, à son compte personnel, prévoit de réaliser un projet à des fins lucratives. Cette règle exclut les droits d'auteur ou de diffusion que peut percevoir la personne, suite à l'exploitation de son travail.

7. Si, dans le cadre d'un projet, un devis est réalisé directement auprès de l'Association Archimède-Films, par une structure ou un individu tiers, le prêt de matériel sera sous la responsabilité du ou de la responsable du projet adhérent.e de l'Association Archimède-Films, dont ledit projet lui aura été confié.

8. Si le projet de l'emprunteur.euse est à des fins lucratives, l'Association Archimède-Films se réserve le droit de réclamer un pourcentage de 20 % sur le devis estimé par le ou les financeurs.euses du projet, après analyse de celui-ci par le Conseil d'Administration. Si ce droit est refusé par l'emprunteur.euse ou par un tiers, le matériel lui sera refusé.

9. Le logo officiel et la mention d'Archimède-Films doivent obligatoirement figurer dans le projet fini pour lequel le matériel est emprunté, sauf indication contraire de la Présidence.

10. Le bénéficiaire devra informer Archimède-Films de toute évolution du projet ainsi que de restituer le projet au format mp4 quand ce dernier sera terminé.

11. Le bénéficiaire autorise la présence d'un membre élu à visiter le plateau sous réserve d'en avoir été averti et dans le respect des contraintes du tournage.

12. Autorise la présence d'un photographe de plateau mandaté par Archimède-Films et l'usage de clichés ainsi réalisés à des fins non commerciales et dans le but de promouvoir l'action cinéma de l'association, dans le respect du droit à l'image des personnes photographiées.

13. Dans le respect des droits détenus par le bénéficiaire, Archimède-Films pourra utiliser gracieusement, sur tous supports, des extraits de moins de trois minutes de l'œuvre, et des photographies de cette œuvre, pour sa promotion et celle de leurs activités.

14. Le non-respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui du présent contrat pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans délai.

Article 11 - Remboursement de frais

Les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Ces remboursements s'effectuent selon les mêmes modalités que pour l'équipe salariés comme défini dans le document nommé « remboursement de frais » disponible sur drive.

Article 12 – Engagement des membres du Conseil d'Administration

Dans un souci de bon fonctionnement, de responsabilité collective et de continuité des travaux du Conseil d'Administration, les membres s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

1. Assiduité et information en cas d'absence

Les membres du Conseil d'Administration participent activement aux réunions.

En cas d'empêchement, ils doivent en informer le Conseil au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance, en précisant le motif de leur absence (professionnel, personnel ou de santé).

2. Représentation par procuration

En cas d'absence, tout membre s'engage à donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration afin d'assurer la représentation de sa voix et la continuité des délibérations.

3. Absences non justifiées

Toute absence ne respectant pas les modalités prévues au présent article est considérée comme non justifiée.

À compter de deux (2) absences non justifiées, un rappel formel est adressé au membre concerné.

À compter de trois (3) absences non justifiées, le membre peut se voir retirer sa qualité de membre du Conseil d'Administration, sur décision collégiale de celui-ci.

4. Finalité de l'engagement

Les présentes dispositions visent à garantir le sérieux, l'implication et la stabilité des travaux du Conseil d'Administration, dans l'intérêt de l'association et de ses projets.

A BIHOREL , le 13/04/2025

Tanguy Cabot

Président d'Archimède-Films

